

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 125 000 \$ à l'Université du Québec en Outaouais pour la location d'espaces à son campus de Saint-Jérôme, soit 125 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 250 000 \$ pour les exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72366

Gouvernement du Québec

Décret 398-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'imposer une réserve pour fins publiques sur un immeuble requis pour la réalisation du projet d'agrandissement et de reconstruction du poste Guy à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QU'Hydro-Québec envisage d'acquérir un immeuble ou les droits réels requis pour la réalisation du projet d'agrandissement et de reconstruction du poste Guy à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble, il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à imposer une réserve pour fins publiques sur le lot 1 852 057 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, pour la réalisation du projet d'agrandissement et de reconstruction du poste Guy à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE Hydro-Québec soit autorisée à imposer une réserve pour fins publiques sur le lot 1 852 057 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, pour la réalisation du projet d'agrandissement et de reconstruction du poste Guy à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72367

Gouvernement du Québec

Décret 399-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour la réalisation du projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec prévoit réaliser le projet de ligne à 735 kV entre les postes de Micoua et Saguenay, lequel permettra notamment le maintien de la fiabilité et l'amélioration de la flexibilité d'exploitation du réseau;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a tenu, à l'égard du projet, des rencontres d'information et de consultations auprès du public et des instances gouvernementales impliquées;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles, les servitudes et les constructions requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir, de certains propriétaires, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour permettre la réalisation du projet;